Abidjan, le 20 mars 2020

**A**

**MADAME LA RAPPORTEUSE SPECIALE,**

**SUR LE DROIT A L’EDUCATION**

**Objet** : CONTRIBUTION DE L’ETAT DE COTE D’IVOIRE AU QUESTIONNAIRE DE LA RAPPORTEUSE SPECIALE, MADAME KOUMBOU BOLY-BARRY, SUR L’ELABORATION D’UN DOCUMENT SUR LE DROIT DE L’EDUCATION AYANT POUR THEME **« LA DIMENSION CULTURELLE DU DROIT A L’EDUCATION »**

**REPONSES DE L’ETAT DE COTE D’IVOIRE SUR LES POINTS SUIVANTS DU QUESTIONNAIRE SUR LA DIMENSION CULTURELLE DU DROIT A L’EDUCATION :**

La Diversité culturelle renvoie à la multiplicité des formes d’expression des cultures des groupes et des sociétés. Ces expressions culturelles se transmettent au sein des groupes et des sociétés et entre eux, ainsi que de génération en génération. C’est également toutes les dispositions que l’on prend pour traduire les apprentissages et le dialogue social à partir des langues locales.

Elle se manifeste non seulement dans de nombreuses formes à travers lesquelles le patrimoine culturel de l’humanité est exprimé, enrichi et transmis, mais aussi à travers diverses modes de création, de production, de diffusion, de distribution et de jouissance artistiques, quels que soient les technologies et les moyens utilisés.

Ainsi, on a :

**1*. Veuillez fournir des informations sur la façon dont, dans votre pays, la question du respect de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne est prise en compte dans l’organisation du système scolaire et des écoles (cadre législatif, institutionnel et politique, et mise en œuvre) :***

* Au niveau législatif :

- Le décret n°2017-150 du 1er mars 2017portant organisation du Ministère de l’Education Nationale, de l’Enseignement Technique et de la Formation professionnelle (article 10, alinéa 5 et l’Article 2, Alinéa 5) ;

- L’Arrêté 2015-0414 0 028/ADM/DLF/NN/mv du 21 avril 2015 notifiant à la Côte d’Ivoire son adhésion à l’Initiative « Ecoles et Langues Nationales en Afrique de côte d’Ivoire » (ELAN-Afrique CI)

- L’Arrêté N°0034/MENET-FP/DPFC du 24 juin 2015 portant nomination du points focal ELAN-Afrique de côte d’Ivoire ;

- L’Arrêté N°0027/MENET-FP du 22 MARS 2018 portant création, Attribution et Fonctionnement du Comité de Pilotage de l’Initiative « Ecoles et Langues Nationales en Afrique de côte d’Ivoire » (ELAN-Afrique CI)

- Depuis 2016, il y a eu une réforme des modules de formation en EDHC (Education aux Droits de l’Homme et à la Citoyenneté) à l’école primaire, secondaire et dans les centres de formation professionnelle.

* Au niveau institutionnel et politique :

En matière de la politique de l’école inclusive, l’option de la Côte d’Ivoire consiste à prendre en compte les enfants en situation de handicap, les nains, les malentendants et les malvoyants.

Au niveau interprétorial, à l’école primaire, il est question de renforcer les capacités des enseignants et de les inciter à s’intéresser à cette pratique dela question du respect de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne.

Au niveau secondaire, l’on est confronté au manque ou à l’absence d’enseignements spécialisés et aux difficultés de trouver des disciplinaires hôtes.

Toutefois, la vision générale favorise :

* la prise en compte des enfants issus de divers horizon ;
* la mise en commun des expressions culturelles et artistiques ;
* le partage des cultures du terroir ;
* la participation des enfants au dialogue social par l’apprentissage.
* Au niveau de la mise en œuvre :

- Aménagement des contenus de formation de l’Education aux Droits de l’Homme et à la Citoyenneté (EDHC) depuis 2016 ;

- Mise en place des clubs culturels dans les établissements secondaire, centres de formation professionnelle ;

- Organisation de concours culturel inter-écoles dénommé Festival National des Arts et de la Culture en Milieu Scolaire (FENACMIS).

- Mise en œuvre de la politique de l’école obligatoire et de l’Ecole Pour Tous (EPT)

- Tournées de sensibilisation des communautés à la politique de prise en compte de toutes les structures d’éducation dans le cadre formel de l’Education Nationale.

- Ceratins domaines comme le dévéloppement des langues et cultures nationale restent flous et hésitants.

**2*. Veuillez préciser dans quelle mesure les mesures décrites ci-dessus sont relatives non seulement à la question des langues dans l’enseignement (à cet égard, veuillez brièvement expliquer le contexte et donner des précisions sur la politique linguistique de l’Etat), mais également des arts, des patrimoines, des sciences, de l’histoire, des valeurs et des religions, ou encore des visions du monde et des modes de vie, dans leur diversité.***

* Avec pour thème « Les langues maternelles dans le système éducatif pour une éducation de qualité », **Elan-Afrique** vise la promotion et l’introduction progressive de l’enseignement bilingue au primaire articulant une langue africaine et la langue française dans le système éducatif national.

Quant à la phase 2 ELAN-Afrique, elle a pour objectif de faire l’état des acquis de la première phase et à dégager les perspectives 2016-2018. Cette phase 2 qui a pour but d’accompagner les pays partenaires dans l’extension progresse de l’enseignement bilingue au primaire repose sur un projet-pilote intitulé « **Apprendre à lire et à écrire dans une première langue africaine et en français** ».

Pour les autorités de Côte d’Ivoire qui fait partie des quatre pays (Guinée, Madagascar et Togo) qui ont rejoint les huit premiers pays membres d’ELAN d’Afrique (Burkina Faso, Burundi, Mali, Niger, Bénin, Cameroun, RDC et Sénégal) « l’introduction des langues nationales dans l’éducation de base est une initiative lumineuse ».

Par ailleurs, la Côte d’Ivoire a perçu très tôt la nécessité de la prise en compte des langues nationales dans l’enseignement à l’école primaire.

Elle a cité l’initiative « Ecole intégrée » grâce à laquelle « aujourd’hui, l’enseignement bilingue est une réalité dans 36 écoles primaires avec 11 langues enseignées ».

Soutenant que l’OIF « déploie des efforts importants pour l’éducation », elle a appelé tous les pays « à s’approprier ELAN-Afrique et s’engager véritablement pour sa réussite ».  
  
En Côte d’Ivoire, le baoulé et le dioula sont prévues pour servir de phase expérimentale du CP1 au CE1 dès la rentrée scolaire 2016-2017. Les instituteurs dits Locuteurs apprendront à écrire, lire et compter en langue maternelle.

Après le CE1, il leur sera enseigné le franç[ais. Deux](http://ais.Deux) ans plus tard, le nombre va passer à 14.

**3. *Veuillez préciser quelles sont les difficultés concrètes et particulières rencontrées pour assurer une éducation inclusive et de qualité qui permette en même temps l’épanouissement de la diversité culturelle et des droits culturels de chaque personne****.*

- Absence de motivation des enseignants et encadreurs impliqués dans le développement de la politique de l’école inclusive en Côte d’Ivoire ;

- Absence de politique de vulgarisation après la phase pilote ;

- Absence de moyens de suivi et d’élargissement de la politique inclusive.

N.B douze départements qui pratiquent la politique de l’école inclusive qui sont :

Les quatre DREN d’Abidjan, Dabou, Agboville, Abengourou, Yamoussoukro, Bouaké, Daloa, Man et Toumodi

**4. *Des mécanismes particuliers ont-ils été mis en place pour consulter et assurer la participation des parties prenantes, en particulier les populations concernées et les parents, pour une meilleure compréhension et effectivité du droit à l’éducation, notamment dans sa dimension culturelle ? Quelle est la place accordée dans ce contexte à la parole des enfants ?***

* La vision de développement du secteur de l’Education de la Côte d’Ivoire , telle que déclinée dans le Plan National de Développement (PND) 2016-2020, s’énonce comme suit : « la Côte d’Ivoire pays industrielle, unie, **dans sa diversité culturelle**, démocratique et ouverte sur le monde ».
* Renforcer l’offre communautaire pour les enfants de 4 à 5 ans en milieu rural : il s’agit d’une modalité qui cible prioritairement les populations rurales, pour leur ofrir, selon des modalités particulières, des services d’une qualité comparable à celle offerte dans le système public ordinaire.

Cette offre organiséee dans des centres communautaires est appelée à représenter environ 18% de l’offre d’éducation préscolaire et aura un double objectif : faoriser le développement cognitif des enfants de 4 à 5 ans, mais aussi appuyer les activités d’éducation parentale au nieau communautaire pour favoriser le développement intégré des enfants de 0 à 6 ans avec une composante sur la préparation des familles et des communautés à assurer le fonctionnement et la gestion du centre à traers un contrat tripartite entre l’Etat, le communautés et les structures.

Cette formule repose sur (i) la sensibilisation par les DREN, les APFC, les IEPP, les directeurs d’écoles, les associations de femmes et les COGES de la communauté en vue de son adhésion, (ii) la mise à disposition par la communauté d’un local pour accueillir les enfants, (iii) le choix par la communauté d’un éducateur communautaire suivant les critères définis par le Ministère de l’éducation nationale (iv) la formation systématique des éducateurs communautaires à l’animation des classes préscolaires et à la prise en charge du jeune enfant, (v) la fabrication de matériels didactiques et ludiques avec des matériaux locaux, (vi) la détermination d’une méthode et d’un programme d’activités à suivre sur l’année (comparables à celui des écoles préscolaires publiques avec la possibilité de modulations locales), (vii) la dotation de matériels didactiques et de kits récréatifs pour la mise en œuvre effective du programme d’activités (le même que celui qui sera utilisé dans les écoles préscolaires publiques), (vii) l’appui et le suivi pédagogique, rapproché et régulier, par des conseillers/superviseurs couvrant un nombre raisonnable d’éducateurs communautaires, (viii) la révision des textes règlementaires sur le sous-secteur par souci de prise en compte de l’évolution de structures et des besoins spécifiques des enfants de 3 à 5 ans, (ix) la prise en charge, via les communautés, du salaire de l’éducateur communautaire.

En effet, les éducateurs communautaires dans la nouvelle stratégie ne seront ni des bénévoles, ni des salariés fonctionnaires, mais ils seront choisis au sein de la communauté et redevables vis-à-vis d’elle, et recevront une rémunération, sachant que celle-ci-sera d’origine publique. Il ne s’agira donc pas d’un contrat direct entre l’administration et l’éducateur communautaire mais d’une subvention accordée à la communauté par l’État pour lui permettre de faire face au salaire de l’éducateur communautaire. Cette option a un double avantage : elle est moins onéreuse que le recrutement de fonctionnaires et les éducateurs communautaires sont redevables vis à vis de la communauté des résultats pour lesquels ils ont été recrutés. En outre, cette option contribuera à réduire la mobilité des enseignants et à limiter le blocage de fonctionnement des structures communautaires lié aux grèves.

Ici, les Ministères en charge du préscolaire prendront, notamment, les dispositions utiles en vue de la facilitation des interactions entre encadreurs et enfants dans la langue nationale la plus parlée dans la localité concernée pour une meilleure illustration et compréhension des apprentissages d’autant plus que plusieurs recherches montrent que l’enfant qui commence sa scolarité dans sa langue maternelle fixe mieux les apprentissages ultérieurs.

* Développment du Programme d’Education Parentale –PrEPare) : Un tel programme vise plusieurs objectifs en particulier aider les parents, à développer des attitudes et approches éducatives facilitant le développement optimal de l’enfant (cognitif, émotionnel, langagier, etc.), à mieux communiquer avec leurs enfants, à mieux organiser l’environnement de vie de leurs enfants, à mieux utiliser leurs ressources (financière, matérielle, etc.) à des fins éducatives. Son contenu sera établi en référence aux pratiques effectives ayant cours ainsi que la réflexion sur le développement intégré du jeune enfant en cours dans le pays. Pour ce faire, les Ministères en charge du préscolaire procèderont à (i) **la réalisation d’une étude socio-anthropologique sur les pratiques culturelles liées au développement intégré du jeune enfant (…).**
* Intégrer les écoles communautaires et islamiques dans le système formel : Les écoles communautaires et les écoles islamiques seront progressivement pris en compte dans le système éducatif formel à travers (i) l’évaluation de leur fonctionnement et de l’enseignement dispensé sur la base des critères répondant aux normes et standards des écoles primaires publiques, (ii) le renforcement des capacités en vue de leur mise aux normes, (iii) l’affectation d’enseignants dans les écoles communautaires et la prise en charge de leur fonctionnement sur la base des critères répondant aux normes de la carte scolaire, (iv) la dynamisation de la commission d’accompagnement des établissements confessionnels islamiques (CAECI) en vue de leur intégration en conformité avec les dispositions en vigueur notamment leur statut.

5. ***Quelles recommandations devraient être assurées aux Etats et aux autres parties prenantes à propos de ces sujets ?***

· Assurer l'intendance ;

· Pas assez de publications ou de manuels d’enseignement en langues nationales ;

· Pas d'enseignants aptes à s'exprimer dans les langues locales ;

· La crainte profonde que le développement des langues nationales comme vecteurs d'enseignement sera nuisible à l'apprentissage du français ou des langues étrangères en général ;

· Rivalités au niveau des langues à faire promouvoir, non perception de l'utilité de la démarche, refus d'enseigner les langues nationales à l'école aux enfants, etc.).